



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Ferrières (60)**

n°MRAe 2017-1966

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 18 janvier 2018 par la commune de Ferrières, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2018 ;

Considérant que la commune de Ferrières, qui compte 521 habitants en 2014, projette d'atteindre 600 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 0,67 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 45 logements :

- 24 logements au sein de l'espace aggloméré : 15 logements en dents creuses, 4 logements par le biais d'un changement de destination d'un bâtiment ancien et 5 logements par mutation de certaines résidences secondaires ou réhabilitation de logements vacants ;
- environ 18 à 22 logements au sein d'une zone d'urbanisation future 1AUh de 2,3 ha située le long du chemin du tour de ville ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future 1AUe de 1,1 ha, destinée à accueillir une station service ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220220021 « les larris de Ferrière et Crèvecœur-le-Petit », espace naturel sensible, présente sur le territoire communal, sera préservée par un classement adapté en zone naturelle (zone N) ;

Considérant que le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable présent sur le territoire communal sera protégé par un classement en secteur naturel spécifique Ne, et le périmètre éloigné par un classement en zone agricole (zone A) et en zone naturelle (zone N) ;

Considérant que les secteurs de projet sont en dehors du zonage d'inventaire environnemental et des périmètres de protection du captage d'eau présent sur le territoire communal ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques de coulée de boue d'aléa fort à l'extrémité est du village, notamment au niveau du secteur de projet 1AUh, de remontée de nappe d'aléa faible à fort, et de retrait-gonflement des argiles d'aléa nul à moyen ;

Considérant qu'une partie du bourg et le secteur de projet 1AUh sont concernés par un risque de coulée de boue d'aléa fort et de remontée de nappe, mais, qu'en raison de l'orientation de la pente du coteau inclinée vers le sud-est et en direction de la commune de Dompierre, ce phénomène n'affectera pas les habitations existantes ni la zone 1AUh ;

Considérant que le bourg est concerné par un risque de remontée de nappe d'aléa faible à moyen ;

Considérant que les secteurs de projet 1AUh et 1AUe font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation définissant des principes d'aménagement en termes d'intégration paysagère et de gestion des eaux pluviales (identification d'espaces tampons, traitement qualitatif des lisières les plus sensibles par la constitution d'une lisière végétale) ;

Considérant que l'assainissement collectif sur la commune est prévu pour 2018, qu'il est prévu son raccordement à la station d'épuration de Dompierre en cours de construction, et que sa capacité permettra de répondre aux besoins futurs ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Ferrières n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Ferrières n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 mars 2018

Pour la Présidente

de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
le président de séance



Etienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex